

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Armée de terre

INSTRUCTION N° 300131/DEF/RH-AT/PRH/LEG
relative à la réserve citoyenne.

Du 8 avril 2009

INSTRUCTION N° 300131/DEF/RH-AT/PRH/LEG relative à la réserve citoyenne.

Du 8 avril 2009

NOR D E F T 0 9 5 0 7 7 9 J

Références :

Code de la défense. Titre I et IV du livre II de la partie IV.

Arrêté du 14 décembre 2007 (JO n° 299 du 26 décembre 2007, texte n° 70, signalé au BOC 6/2008. ; BOEM 300.6.1.3.3, 312.2.4, 325.2.5, 333.1.1.1, 557-0.1.1, 557-1.2, 557-2.1.1, 621-5.2.6, 651.5.3).

Arrêté du 10 mars 2008 (JO n° 66 du 18 mars, texte n° 11, p. 4806 ; signalé au BOC 15/2008. ; BOEM 300.3.2, 312.1.1, 325.1.2, 333.1.1.1, 651.5.3).

Instruction n° 459/DEF/CAB/CSRM/SP du 27 juin 2008 (BOC N° 29 du 1er août 2008, texte 4. ; BOEM 300.3.2, 312.1.2, 325.1.2, 333.1.1.1, 614.2.1, 621-5.2.16, 651.5.3).

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Modifié par :

Instruction n° 300286/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 21 juillet 2009 (BOC n° 30 du 14 août 2009, texte 8.).

Textes abrogés :

Instruction n° 3799/DEF/EMAT/DRAT/CM du 15 octobre 2004 (BOC, 2005, p. 449. ; BOEM 312.1.1).

Directive n° 3800 EMAT/DRAT/CM du 15 octobre 2004 sur la réserve citoyenne (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 312.1.1

Référence de publication : BOC N°16 du 15 mai 2009, texte 30.

Préambule.

La réserve citoyenne a pour objet d'entretenir l'esprit de défense et de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées.

La présente instruction concerne les volontaires définis par l'article L. 4211-2 du code de la défense qui sont agréés individuellement par l'autorité militaire en vue de mener des actions dans la réserve citoyenne de l'armée de terre.

Elle ne traite pas :

- des volontaires admis dans la réserve opérationnelle ;
- des anciens militaires d'active soumis à l'obligation de disponibilité ;

- des relations avec les associations de réservistes.

1. RÔLE ET COMPOSITION DE LA RÉSERVE CITOYENNE.

1.1. **Rôle.**

La réserve citoyenne de l'armée de terre a pour objet d'entretenir l'esprit de défense et de renforcer le lien entre la nation et ses forces armées.

Elle permet aux citoyens français, qui ne font pas partie de la réserve opérationnelle, de mettre à la disposition des autorités militaires leurs compétences et leurs capacités relationnelles, afin de contribuer au rayonnement de l'armée de terre et à son enracinement dans la société civile.

1.2. **Composition.**

La réserve citoyenne est composée de volontaires agréés par l'autorité militaire en raison de leurs compétences, de leur expérience ou de leur intérêt pour les questions relevant de la défense nationale.

Les jeunes gens et jeunes filles ayant suivi avec succès une période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale sont invités par l'autorité militaire à demander leur agrément dans la réserve citoyenne : ces demandes sont examinées en priorité.

La réserve citoyenne est constituée de volontaires recrutés :

- au sein de la société civile ;
- parmi les anciens réservistes opérationnels ;
- parmi les anciens militaires d'active non soumis à l'obligation de disponibilité.

2. RECRUTEMENT.

2.1. **Conditions d'admission dans la réserve citoyenne.**

2.1.1. *Conditions légales.*

Pour être admis dans la réserve citoyenne, les volontaires doivent satisfaire aux conditions fixées par l'article L. 4211-2 du code de la défense :

- être de nationalité française ou ancien militaire engagé à titre étranger volontaire pour servir comme réserviste dans la légion étrangère ;
- être âgé de dix sept ans au moins ;
- être en règle au regard des obligations du service national ;
- ne pas avoir été condamné, soit à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public, soit à une peine criminelle, soit à la destitution ou à la perte du grade dans les conditions prévues aux articles L. 311-3 à L. 311-9 du code de justice militaire.

Le réserviste citoyen est agréé individuellement par une autorité militaire puis rattaché à une formation. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé. Il est seulement notifié à l'intéressé.

2.1.2. *Nécessité d'un agrément.*

Après un contact préliminaire et accord entre le candidat volontaire et le commandant de la formation à laquelle il est rattaché dénommé « autorité militaire de rattachement » (AMR), un dossier de demande d'agrément est établi par l'AMR.

2.1.2.1. Demande d'agrément.

Le dossier de demande d'agrément comporte :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* (deux pages maximum) ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une photocopie des diplômes ou, à défaut, de tout titre professionnel équivalent (cf. point 4.2.2. pour ce qui concerne les critères spécifiques requis pour chaque grade) ;
- un justificatif complet des services militaires effectués (photocopie du livret matricule) pour les anciens militaires d'active ou de la réserve opérationnelle ou, le cas échéant, le certificat de participation à la journée d'appel et de préparation à la défense pour les candidats sans passé militaire.

Le certificat d'agrément est assorti d'un protocole des activités définies ou agréées par l'AMR. Ce document constitue le plan de charge du candidat pour les activités à mener au titre de la réserve citoyenne. Il précise le ou les domaines d'action retenus parmi ceux qui sont énumérés au point 3.1. ainsi que les objectifs poursuivis. Il est annexé au certificat d'agrément.

La demande d'agrément, composée du dossier précité établi conformément au modèle joint à la présente instruction, est transmise par l'AMR à l'autorité habilitée à délivrer l'agrément précisée au point 2.2. Celle-ci édite le certificat d'agrément et, après signature, la renvoie à l'AMR pour remise à l'intéressé.

2.1.2.2. Durée de l'agrément.

Pour tous les volontaires, l'agrément initial est donné pour une période de trois ans. Il est renouvelable, le cas échéant, dans les mêmes conditions. Aucune limite d'âge supérieure n'est fixée dans la réserve citoyenne.

L'agrément peut être retiré à tout moment, à titre temporaire ou définitif, par décision motivée de l'autorité militaire qui l'a délivré, après avis de l'AMR.

Le réserviste citoyen peut démissionner de la réserve citoyenne quand il le souhaite. Cette demande est établie sur papier libre. Elle ne peut être refusée.

La démission du réserviste, le non-renouvellement ou le retrait de l'agrément entraîne la perte de la qualité de réserviste citoyen et des droits qui y sont attachés.

2.2. Autorités habilitées à délivrer l'agrément.

L'agrément est délivré par le ministre de la défense [direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT)]. À titre transitoire, il est délivré par les commandants de région terre (COM RT) jusqu'au 1^{er} juin 2009.

Pour ce qui concerne le cas particulier des réservistes locaux à la jeunesse et à la citoyenneté (RLJC), l'agrément est délivré par l'officier général de zone de défense (OGZD), conformément à la directive provisoire n° 600/DEF/EMA/ORH/PRH du 8 juillet 2008 de l'état-major des armées ⁽¹⁾.

2.3. Autorités militaires de rattachement.

Les autorités militaires, auprès desquelles peuvent être rattachés les réservistes citoyens, sont :

- les autorités militaires de l'armée de terre ou interarmées (directeurs d'administration centrale ou assimilés, commandant de la force terrestre, COM RT ...)
- le commandant du centre de doctrine d'emploi des forces (CDEF) ;
- le délégué au patrimoine de l'armée de terre (DELPAT) ;
- le délégué aux réserves de l'armée de terre (DRAT) ;
- le chef de la section technique de l'armée de terre (STAT) ;
- les commandants d'écoles, d'états-majors de forces ou de brigades ;
- les commandants de formations administratives de l'armée de terre ;
- les délégués militaires départementaux (DMD).

3. DOMAINES D'ACTION.

3.1. Actions.

Les actions menées par les réservistes agréés dans la réserve citoyenne s'inscrivent dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- actions visant à renforcer l'esprit de défense ;
- aide au recrutement dans l'armée d'active ou dans la réserve ;
- aide à la reconversion des militaires d'active ;
- actions qui sont conduites au profit des jeunes dans le cadre de la défense ;
- participation à des actions de sensibilisation et d'information sur l'intelligence économique ;
- contribution au devoir de mémoire ;
- actions d'information au profit de la défense sur des sujets non militaires ;
- communication et relations publiques au profit de l'armée de terre ;
- sensibilisation et information des décideurs sur les questions de défense ;
- participation au recueil de l'information ouverte.

3.2. Réseaux à développer.

Les actions définies ci-dessus sont conduites en direction des secteurs d'activités suivants :

3.2.1. Le monde de l'enseignement.

En complément des dispositifs existants, notamment du « trinôme académique », le recrutement des enseignants et des agents du milieu de l'éducation (grandes écoles, universités, lycées et collèges) dans la

réserve citoyenne peut faciliter l'enseignement de défense dans les établissements scolaires et permettre la diffusion d'informations sur les carrières, les préparations et la réserve militaires.

3.2.2. Les entreprises publiques et privées.

Le recrutement dans la réserve citoyenne de chefs d'entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises, ainsi que des responsables des ressources humaines ou de la communication peut contribuer à la reconversion des anciens militaires et favoriser également les activités militaires des réservistes opérationnels qui y sont employés. La priorité doit être donnée, par les chefs de corps et les AMR, aux entreprises au sein desquelles travaillent leurs réservistes.

3.2.3. Les collectivités locales.

L'agrément de réservistes citoyens auprès des DMD est utile pour établir ou renforcer les relations avec les collectivités territoriales. Dans ce secteur, le réseau des « correspondants défense » dans les communes est à privilégier.

3.2.4. Les administrations.

L'agrément dans la réserve citoyenne, à l'échelon national, régional, départemental ou communal des agents publics contribue à une meilleure connaissance de l'armée de terre, à son rayonnement ainsi qu'à son enracinement dans la société civile.

3.2.5. Les anciens auditeurs de l'institut des hautes études de défense nationale.

Les anciens auditeurs des différentes sessions de l'institut des hautes études de défense nationale (IHEDN) : sessions européennes, sessions nationales, sessions régionales, sessions jeunes sont le vivier naturel de la réserve militaire pour les forces armées, notamment pour la réserve citoyenne de l'armée de terre.

3.2.6. Les réservistes locaux à la jeunesse et à la citoyenneté.

Domaine particulier de la réserve citoyenne, le dispositif des réservistes locaux à la jeunesse et à la citoyenneté (RLJC) s'inscrit dans le cadre élargi du plan ministériel « Égalité des chances » mis en œuvre au profit des jeunes en difficulté.

Agissant dans le cadre général fixé par l'état-major des armées (EMA) dans la directive provisoire n° 600/DEF/EMA/ORH/PRH du 8 juillet 2008 ⁽¹⁾, les RLJC visent à faire connaître, par leurs actions dans les quartiers sensibles, les possibilités d'insertion professionnelle offertes par les armées, plus particulièrement par l'armée de terre.

4. DISPOSITIONS STATUTAIRES.

4.1. Grades honorifiques.

Le personnel admis dans la réserve citoyenne est nommé à un grade honorifique.

Le grade honorifique ne permet pas d'occuper un emploi militaire, d'exercer le commandement et d'être admis au titre de ce grade dans la réserve opérationnelle ou l'armée professionnelle.

Cas particulier du volontaire issu de l'armée d'active ou de la réserve opérationnelle.

Lors de son admission dans la réserve citoyenne, le volontaire ancien militaire d'active ou de la réserve opérationnelle conserve le grade qu'il détient et en porte les insignes. Toutefois, il peut se voir conférer un grade honorifique supérieur au titre de la réserve citoyenne : dans ce cas, il porte l'insigne spécifique de la réserve citoyenne de l'armée de terre comportant l'indication visible du grade *Ad Honores* attribué.

4.2. Conditions de nomination aux grades honorifiques de la réserve citoyenne.

4.2.1. Critères communs à tous les grades.

Les grades honorifiques de la réserve citoyenne sont conférés de manière qu'un réserviste citoyen ne puisse accéder à l'un de ces grades avant l'âge requis pour accéder à un grade de même niveau dans la réserve opérationnelle. Les grades honorifiques sont attribués avec mesure dans le but de préserver leur attrait.

Pour l'agrément initial des candidats issus directement de la société civile, un grade honorifique est attribué selon les critères suivants qui sont communs à tous les grades de la réserve citoyenne :

| | |
|----------------------|---|
| Critères communs (*) | <i>Absolu :</i> |
| | Le grade honorifique ne peut être attribué aux réservistes citoyens dans des conditions d'âge et d'ancienneté de grade plus favorables que celles appliquées dans la réserve opérationnelle. |
| | <i>Déterminants :</i> - les niveaux de responsabilités professionnelles publiques ou électives ; - la notoriété ; - la cohérence entre le niveau de grade attribué et l'activité prévue. |
| | <i>Discriminants :</i> - le diplôme obtenu ou le niveau d'études atteint (cf. point 4.2.2.) ; - le niveau d'expertise ; - la proximité au monde de la défense : passé militaire ; formation à la défense ; institut des hautes études de défense nationale (session européenne, nationale ou régionale) ; centre des hautes études de l'armement ; formation militaire initiale du réserviste ; formation initiale à l'encadrement ; période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale ...) ; - l'accomplissement des obligations du service national. |

(*) La prise en compte de ces critères communs d'attribution permet de prévenir l'inflation de certains grades honorifiques. Les critères déterminants priment les critères discriminants.

4.2.2. Critères spécifiques à chaque grade.

| GRADES HONORIFIQUES. | CONDITIONS DE NOMINATION. |
|----------------------|---|
| Caporal | Aucune condition de diplôme. |
| Sergent | Baccalauréat de l'enseignement général ou professionnel ou niveau équivalent. |
| Adjudant | Diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures ou niveau équivalent ou exercice de responsabilités professionnelles. |
| Lieutenant | Diplôme sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou niveau équivalent ou exercice de responsabilités professionnelles. |
| Commandant | Diplôme sanctionnant un troisième cycle d'études supérieures ou niveau équivalent ou exercice de responsabilités professionnelles importantes. |
| Lieutenant-colonel | Diplôme sanctionnant un troisième cycle d'études supérieures ou niveau équivalent ou exercice de responsabilités professionnelles de haut niveau. |
| Colonel | Outre le nécessaire exercice de responsabilités professionnelles de très haut niveau, l'attribution de ce grade est exceptionnelle et relève de la décision du chef d'état-major de l'armée de terre ou du directeur des ressources humaines de l'armée de terre. |

Un grade supérieur à celui attribué lors du premier agrément peut être accordé à l'occasion du renouvellement de celui-ci. Il tient compte de la durée et de la qualité des services rendus.

4.3. Attributs.

La nature des activités pouvant être confiées aux réservistes citoyens de l'armée de terre ne nécessite pas le port de l'uniforme militaire.

Toutefois, les anciens militaires de l'armée d'active ou de la réserve opérationnelle, qui ont été admis dans la réserve citoyenne, conservent leurs attributs d'origine et sont autorisés à porter la tenue dans les conditions prévues par l'arrêté du 14 décembre 2007 relatif au port de l'uniforme militaire par les réservistes de la réserve militaire, les anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade et les anciens militaires n'appartenant à aucune de ces deux catégories.

Les réservistes citoyens agréés par l'armée de terre portent un insigne spécifique marquant leur appartenance à la réserve militaire et l'identification visible du grade honorifique attribué. Ils sont autorisés à se prévaloir de leur appartenance à la réserve citoyenne et peuvent faire figurer la mention « réserviste citoyen de l'armée de terre » sur les correspondances liées à leurs activités définies ou agréées par l'autorité militaire dans le cadre de la réserve citoyenne.

4.4. Honorariat.

Les réservistes citoyens ne peuvent prétendre à l'honorariat d'un grade, au terme de leur agrément ou renouvellement d'agrément, que lorsqu'ils détiennent celui-ci au titre de l'armée d'active ou de la réserve opérationnelle. En effet, les grades honorifiques de la réserve citoyenne ne donnent pas vocation à l'honorariat. L'accès à l'honorariat fait l'objet d'une instruction particulière.

4.5. Responsabilité.

Les réservistes citoyens bénéficient de la protection juridique que leur confère le statut de collaborateur bénévole du service public. Il en résulte que la responsabilité de l'État peut être engagée à l'occasion des activités définies ou agréées par l'AMR dans le cadre de la réserve citoyenne.

En cas d'accident survenu à l'occasion de la participation à une activité définie ou agréée par l'AMR, le réserviste citoyen saisit le bureau local du contentieux (BLC) de la région terre dont il dépend pour obtenir réparation du préjudice subi. Il appartient à son AMR de l'assister dans ses démarches et de fournir au BLC tout document de nature à établir l'imputabilité du dommage au service et permettre la réparation intégrale du préjudice subi.

4.6. Remboursement des frais de déplacement.

(Modifié : Instruction du 21/07/2009.)

En tant que collaborateur bénévole du service public de la défense, le réserviste citoyen n'a droit à aucune indemnité ou allocation (article R. 4241-2 du code de la défense).

Toutefois, il peut bénéficier du remboursement des frais de déplacements exposés à l'occasion de sa participation à des activités définies par l'autorité militaire ou agréées par elle, en application du décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel militaire.

Le remboursement de ces frais est subordonné à l'accord préalable de l'AMR concernant les activités en cause et s'effectue selon les mêmes procédures que pour le personnel militaire.

5. FORMATION.

5.1. Formation initiale.

Elle concerne les réservistes issus directement de la société civile et vise à leur donner une connaissance élémentaire de la défense et de l'armée de terre.

Cette formation a pour but d'appréhender :

- la défense militaire ;
- les missions et l'organisation de l'armée de terre ;
- les métiers et carrières au sein de l'armée de terre ;
- la réserve militaire ;
- l'esprit de défense.

Pour les candidats âgés de moins de 30 ans, la participation à une préparation militaire, à une période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale, à une session européenne, nationale, régionale ou une session « jeunes » de l'IHEDN, tient lieu de formation initiale.

Pour les candidats, n'ayant pu en bénéficier, une directive particulière précisera les modalités d'organisation d'une formation complémentaire ayant pour objet de faire connaître la défense et l'armée de terre.

5.2. Formation continue.

Pour tous les volontaires agréés dans la réserve citoyenne de l'armée de terre, la formation continue prend la forme d'une actualisation régulière des connaissances sous la responsabilité de l'AMR, notamment par :

- la mise à disposition de documentation (presse militaire; support vidéo d'actualité...);
- cycles de conférences ;
- participation à des présentations de matériels militaires...

L'outil internet est privilégié pour la diffusion des informations, notamment pour le travail à distance avec les réservistes citoyens.

6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

6.1. Suivi administratif.

L'agrément dans la réserve citoyenne permet d'obtenir une carte d'identité militaire mentionnant le grade honorifique du réserviste citoyen et l'identifiant « RÉSERVE CITOYENNE » inscrit au-dessus de la photographie d'identité. Celle-ci doit être prise en tenue civile, tête nue. La durée de validité de la carte, délivrée pour la durée de l'agrément, est indiquée au verso. Les réservistes citoyens ont accès aux mess et cercles militaires.

Les recrutements dans la réserve citoyenne ne sont pas effectués au titre des emplois inscrits dans les documents uniques d'organisation (DUO). La réserve citoyenne ne fait pas l'objet d'objectifs quantifiés quant à sa montée en puissance, sauf en ce qui concerne les réservistes locaux à la jeunesse et à la citoyenneté.

Les réservistes citoyens sont identifiés dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) de la DRHAT « CONCERTO ». Sa mise à jour, en relation avec les OGZD pour ce qui concerne les RLJC, est à la charge de la DRHAT/bureau réserve.

6.2. Compte-rendu d'activité.

L'AMR adresse au délégué aux réserves de l'armée de terre et à la DRHAT (bureau réserve) un bilan annuel faisant ressortir, par grade et origine, le nombre de réservistes citoyens agréés au 31 décembre ainsi qu'un rapport de synthèse sur les activités menées dans la réserve citoyenne.

6.3. Récompenses.

Les réservistes citoyens peuvent bénéficier de témoignages de satisfaction et de lettres de félicitations. Ils peuvent se voir attribuer la médaille de la défense nationale ou la médaille des services militaires volontaires et ont accès aux décorations dans les ordres nationaux dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

7. AUTRES DISPOSITIONS.

L'instruction n° 3799/DEF/EMAT/DRAT/CM du 15 octobre 2004 relative à la réserve citoyenne et la directive n° 3800/DEF/EMAT/DRAT/CM du 15 octobre 2004 sur la réserve citoyenne ⁽¹⁾ sont abrogées.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Philippe RENARD.

(1) (n.i. BO).

ANNEXE I.
**MODÈLE DE FORMULAIRE POUR L'AGRÈMENT OU LE RENOUELEMENT
D'AGRÈMENT.**

Modèle SIRH CONCERTO.

PARTIE RESERVEE AU CANDIDAT

I. Identité.

| | |
|---|---|
| Nom patronymique : | Prénoms : |
| Nom d'épouse : | Nom d'usage : |
| Date de naissance : | Lieu de naissance : |
| Nationalité : | N° INSEE : |
| Situation familiale : | Téléphone : |
| Adresse : | Profession civile : |
| Niveau scolaire : | N° Concerto : |
| Nom et adresse de l'employeur : | |
| Formation préalable sur la défense : (PM, PMC, IHEDN, PMPDN, JAPD ...) | "zone manuelle" N° identifiant défense : |
| <u>Origine de recrutement dans la réserve</u> (1) | - société civile (volontaire n'ayant eu aucun lien avec la défense) - ex-contingent - ex-carrière-contrat - ex-volontaire (VDAT / VADAT) - autres (ex-élèves X, ...) à préciser |

(1) rayer la mention inutile

Sauf pour les volontaires issus de la société civile, indiquer :

- arme ou service de rattachement :
- dernier grade détenu à titre définitif :
- date d'entrée en service ou contingent d'appel :
- date de radiation :

II. Acte de candidature

J'ai l'honneur d'être candidat à un agrément dans la réserve citoyenne, à titre de collaborateur bénévole du service public.
Je suis informé que les activités dans la réserve citoyenne ne peuvent donner droit à aucune solde ou indemnité et que seuls peuvent faire l'objet d'un remboursement, les frais de déplacement engagés pour les activités définies ou agréées au préalable par l'autorité militaire. Je suis informé en outre que mon agrément peut être retiré à tout moment à titre temporaire ou définitif par décision motivée de l'autorité militaire (art. R. 424 1-1 du code de la défense) et déclare sur l'honneur ne présenter aucune contre-indication médicale à mes activités dans la réserve citoyenne.

Date et signature du candidat

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

III. Avis de l'autorité militaire de rattachement

Grade proposé :
Corps de rattachement :
Date, signature et cachet de l'autorité militaire de rattachement :

IV Décision du ministre de la défense (DRH-AT) ou de l'OGZD (pour les RLJC)

Décision d'agrément : NON - OUI : 3 ans à compter du (1)
Grade attribué :
Corps de rattachement :
Date, signature et cachet de l'autorité militaire d'agrément (DRH-AT) ou OGZD pour les RLJC :

V Renouvellement de l'agrément

Décision de renouvellement : NON - OUI : 3 ans à compter du (1)
Grade attribué :
Corps de rattachement :
Date, signature et cachet de l'autorité militaire d'agrément :

ANNEXE II.
MODÈLE DE PROTOCOLE DES ACTIVITÉS DÉFINIES OU AGRÉÉES AU TITRE DE LA RÉSERVE CITOYENNE.

| AUTORITÉ MILITAIRE DE RATTACHEMENT. | DOMAINES D'ACTIVITÉS. | MODALITÉS D'EXÉCUTION.. | DATES. |
|-------------------------------------|-----------------------|-------------------------|--------|
| | | | |

ANNEXE III.
MODÈLE DE CERTIFICAT D'AGRÉMENT.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



ARMÉE DE TERRE

CERTIFICAT D'AGRÈMENT DANS LA RÉSERVE CITOYENNE



Monsieur ou Madame

Né(e) le _____ *à*

résidant

est agréé(e) dans la réserve citoyenne au grade de

auprès du (grade et fonction de l'autorité militaire de rattachement)

du _____ *au*

Fait à _____ le

Le général
(fonction)